Image not found or type unknown

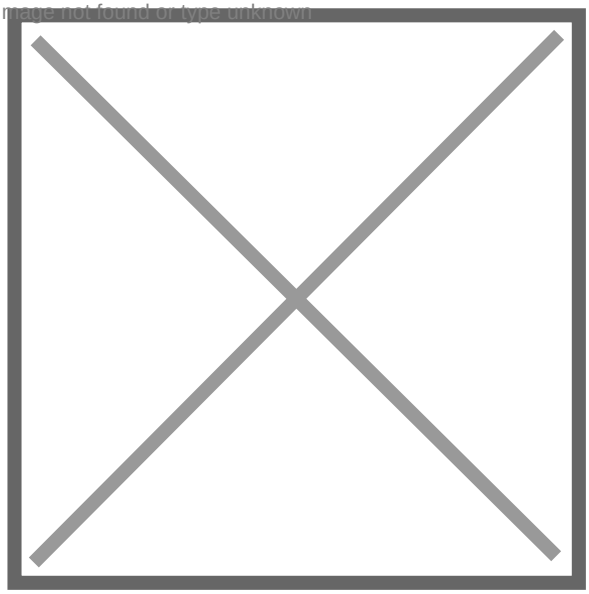

Que faire lorsque le locataire ne veut pas quitter les lieux à

Par **MJRE**, le **09/11/2016** à **13:11**

Bonjour,
Nous avons un locataire qui a un comportement inadmissible. Elle n'écoute rien de ce que l'on peut lui dire et n'en fait qu'à sa tête.
Elle paye son loyer quand elle a le temps, entre le 10 et le 29 du mois, alors qu'il a été convenu que ce serait le 10 de chaque mois.
elle a dû jeter son bail, et n'ai droit dans une cour, qu'à une petite partie privative. elle a tout envahi et fait appel à un homme de main pour imposer 3 palettes dans une petite cour.
Lorsque nous en avons demandé le retrait conformément au bail, son homme de main est venu nous agresser chez et nous insulter. le bailleur, une vieille dame de 85 ans en est restée traumatisée. suite à ces problèmes, nous lui avons donné congé. Elle refuse de partir . elle a fait écrire par un pseudo avocat, un courrier en envoi simple, lequel n'a aucune valeur.
Le congé a été donné le 12 septembre 2016 et après la lettre du pseudo avocat, nous n'avons plus de nouvelles. (motifs du congé : non respect du bail (occupation illégale de bien d'autrui, retards répétés dans la remise du loyer.
Il faut signaler que jusqu'au 7 septembre, elle n'avait pas d'attestation d'assurance, ni d'assurance tout court.
Comment peut-on relancer le congé, en lui indiquant qu'il lui reste à peine deux mois ?
Merci pour vos conseils

Par **Lag0**, le **09/11/2016** à **13:46**

Bonjour,

Le congé a bien été donné pour l'échéance du bail (échéance triennale en vide, annuelle en meublé) en respectant le préavis (6 mois avant l'échéance en vide, 3 mois en meublé) ?

Par **MJRE**, le **10/11/2016** à **10:52**

le congé a été donné, pour un meubl, avec 3 mois de préavis, le 12 septembre 2016, l'échéance étant au 13 août 2016. c'est une décision que nous avons prise suite à agression. Merci pour votre avis.

Par **Lag0**, le **10/11/2016** à **11:45**

Si l'échéance du bail est au 13 aout, vous ne pouvez donner congé que pour cette date !
Donc votre congé donné le 12 septembre 2016 ne sera valable que pour le 13 aout 2017.
Jusqu'à cette date, le locataire peut rester dans le logement.
Si vous voulez que le bail soit résilié avant l'échéance, il faut passer par la justice. Seul le juge peut résilier le bail en cours.

Par **MJRE**, le **10/11/2016** à **14:56**

Si nous voulons récupérer le logement pour loger la famille, nièce ou neveu. Peux-t-on donner congé à tout moment
Merci pour votre réponse

Par **Lag0**, le **10/11/2016** à **16:43**

Non !
Dans tous les cas, le bailleur ne peut donner congé à son locataire qu'à l'échéance du bail.
Ce n'est pas pour rien si le bail est signé pour une certaine durée. Cette durée engage le bailleur !
Seul le locataire a la possibilité de donner congé quand il le souhaite, pas le bailleur...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés